



Assurance assistance en voyage aux personnes

Police n° 55-0875109
Visa Platinum

Assurés

Le titulaire d'une carte Visa Platinum émise par MORABANC ou pour son compte.

Sont également assurés le conjoint ou le partenaire de l'assuré, les ascendants et descendants au premier degré vivant sous son toit et à sa charge.

Champ territorial

L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception de la Principauté d'Andorre et du pays de résidence habituelle de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas la Principauté d'Andorre.

La durée de séjour hors du pays de résidence habituelle de l'assuré ne doit pas excéder 90 jours par voyage ou déplacement.

Garanties couvertes

1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un voyage à l'étranger, l'assuré nécessite une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou hospitalière, l'assureur prendra en charge :

- a) Les frais et honoraires médicaux et chirurgicaux.
- b) Les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin.
- c) Les frais d'hospitalisation.
- d) Les frais d'ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Le plafond maximal pour cette garantie, pour l'ensemble des frais susmentionnés, est de 20 000 €. Frais dentaires d'urgence à l'étranger.

Si, à la suite de l'apparition de problèmes dentaires aigus, tels que des infections, des douleurs ou des traumatismes, l'assuré nécessite un traitement d'urgence, l'assureur prendra en charge les frais inhérents audit traitement jusqu'à un maximum de 750 €.

2. Transport ou rapatriement sanitaire des blessés et malades

En cas de maladie ou d'accident de l'assuré, l'assureur prendra en charge :

- a) Le contrôle préalable par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant l'assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre ainsi que le moyen le plus adapté pour son éventuel transfert vers le centre hospitalier le plus approprié ou vers son domicile habituel.
- b) Les frais de transport du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'au centre hospitalier prescrit ou jusqu'à son domicile habituel. Si l'assuré est hospitalisé dans un établissement éloigné de son domicile habituel, l'assureur prendra en charge, au moment opportun, son transfert ultérieur jusqu'audit domicile.

Le moyen de transport utilisé en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée, lorsque l'urgence et la gravité du cas l'exigent, sera l'avion sanitaire spécial.

Dans les autres cas, ou dans le reste du monde, le transport sera effectué par avion de ligne régulière ou par les moyens les plus rapides et appropriés selon les circonstances.



3. Frais de prolongation de séjour à l'hôtel à l'étranger

Lorsque les frais médicaux décrits au paragraphe précédent sont applicables, l'assureur prendra en charge les frais de prolongation de séjour de l'assuré à l'hôtel, après l'hospitalisation et sur prescription médicale, jusqu'à un maximum de 150 € par jour et dans la limite de 1 500 €.

4. Rapatriement ou transport de l'assuré décédé

En cas de décès d'un assuré, l'assureur prendra en charge toutes les formalités à accomplir sur le lieu du décès de l'assuré, ainsi que son rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation, à condition que celui-ci ait lieu en Principauté d'Andorre ou dans son pays de résidence habituelle.

Ces frais incluent les frais de préparation du corps conformément aux exigences légales. Les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas compris.

L'assureur prendra en charge le transport des autres assurés jusqu'à leur domicile, lorsque ceux-ci ne peuvent pas y retourner par les moyens initialement prévus.

5. Interruption du voyage de l'assuré en raison du décès d'un proche

Si, au cours d'un voyage et pendant la période de validité de la couverture, le conjoint, un ascendant ou descendant au premier degré, un frère ou une sœur de l'assuré décède en Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle, et si le moyen utilisé ou le billet acheté pour le voyage de retour ne permet pas à l'assuré d'avancer son départ, l'assureur prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu d'inhumation en Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle du proche et, le cas échéant, ceux d'un billet de retour vers le lieu où se trouvait l'assuré lors de la survenance de l'événement, si, pour des raisons professionnelles ou personnelles, il doit poursuivre son voyage.

De même, l'assureur prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

Dans ce cas, l'assureur remboursera à l'assuré les frais d'hébergement (hôtel ou appartement) engagés en raison de la perte de jouissance de l'hébergement consécutive au retour anticipé, jusqu'à un maximum de 150 € par jour et dans la limite de 750 €.

6. Vol et dommages matériels aux bagages

L'indemnisation des dommages et pertes matérielles des bagages ou effets personnels de l'assuré est garantie en cas de vol, de perte totale ou partielle par le transporteur, ou de dommages consécutifs à un incendie ou à une agression, survenus au cours du voyage, jusqu'à un maximum de 2 100 €.

Les appareils photographiques et leurs accessoires, les équipements de radio, d'enregistrement sonore ou d'image, les équipements électroniques ainsi que leurs accessoires sont couverts dans la limite de 50 % de la somme assurée sur l'ensemble des bagages.

Cette indemnisation s'applique toujours en complément des indemnités versées par la compagnie de transport et en excédent de celles-ci. Pour bénéficier de cette indemnisation, il convient de présenter le justificatif de l'indemnisation perçue auprès du transporteur, ainsi que l'inventaire détaillé des bagages et leur valeur estimée.

Sont exclus le vol sans effraction ni violence et la simple perte imputable à l'assuré lui-même, ainsi que les bijoux, les espèces, les documents, les objets de valeur et le matériel informatique.

Aux fins de l'exclusion susmentionnée, on entend par :

Bijoux : l'ensemble des objets en or, platine, perles ou pierres précieuses.

Objets de valeur : l'ensemble des objets en argent, tableaux et œuvres d'art, tout type de collection et articles de fourrure de valeur. Pour la mise en œuvre de la garantie en cas de vol, la présentation préalable d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes est requise.



7. Rapatriement des assurés accompagnants

Lorsqu'un des assurés a été transporté ou rapatrié pour cause de maladie ou d'accident en application de la garantie 1 ci-dessus et que cette situation empêche les autres assurés de regagner leur domicile par les moyens initialement prévus, l'assureur prendra en charge :

- a) Le transport des autres assurés jusqu'à leur lieu de résidence habituelle ou jusqu'au lieu où l'assuré a été hospitalisé, transporté ou rapatrié.
- b) La mise à disposition d'une personne pour voyager et accompagner les autres assurés mentionnés au point a) ci-dessus, s'il s'agit des enfants de moins de 15 ans de l'assuré transporté ou rapatrié et qu'ils ne disposent pas d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance pouvant les accompagner lors du voyage de retour.

8. Billet aller-retour pour un proche et frais d'hôtel

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger et que son hospitalisation est prévue pour une durée supérieure à cinq jours, l'assureur mettra à la disposition d'un proche un billet aller-retour afin qu'il puisse se rendre à ses côtés.

L'assureur prendra également en charge les frais de séjour du proche à l'hôtel, sur présentation des justificatifs correspondants, jusqu'à 150 € par jour et dans la limite de 1 500 €.

9. Retour anticipé pour hospitalisation d'un proche

Si l'un des assurés doit interrompre son voyage en raison de l'hospitalisation d'un proche (conjoint, ascendant ou descendant au premier degré, frère ou sœur) à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une hospitalisation d'une durée minimale de 5 jours, à condition que celle-ci survienne après la date de début du voyage, l'assureur prendra en charge le transport jusqu'à la localité de résidence habituelle de l'assuré en Principauté d'Andorre. De même, l'assureur prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

10. Retour anticipé pour sinistre grave au domicile ou dans les locaux professionnels de l'assuré

L'assureur mettra à la disposition de l'assuré un titre de transport pour le retour à son domicile en Principauté d'Andorre dans le cas où il devrait interrompre son voyage en raison de dommages graves affectant sa résidence principale ou secondaire ou ses locaux professionnels, à condition que l'assuré en soit l'exploitant direct ou qu'il y exerce une profession libérale. Les dommages doivent résulter d'un incendie ayant nécessité l'intervention des pompiers, d'un vol consommé et déclaré auprès des autorités de police, ou d'une inondation grave.

Dans tous ces cas, la présence de l'assuré est indispensable si ces situations ne peuvent être prises en charge par un membre de la famille ou une personne de confiance. L'événement justifiant le retour anticipé doit survenir après la date de début du voyage.

De même, l'assureur prendra en charge un billet de retour pour les personnes accompagnant l'assuré lors de son voyage, à condition qu'elles aient également la qualité d'assurés.

11. Retard dans la livraison des bagages enregistrés

L'assureur prendra en charge, dans la limite de 1 000 €, sur présentation préalable des factures correspondantes, l'achat d'articles de première nécessité rendu nécessaire par un retard de 6 heures ou plus dans la livraison des bagages enregistrés. Cette indemnisation ne peut en aucun cas être cumulée avec celle prévue au titre de la garantie de l'article 6 : « Vol et dommages matériels aux bagages ».

Dans le cas où le retard se produirait lors du voyage de retour, la garantie ne s'appliquera que si la livraison des bagages est retardée de plus de 48 heures à compter de l'arrivée.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, l'assuré doit fournir à l'assureur un document attestant la survenance du retard et sa durée, délivré par le transporteur.



12. Retard du voyage au départ du moyen de transport

L'assureur remboursera les frais occasionnés par la situation décrite et garantie au paragraphe suivant, affectant les prestations souscrites par l'assuré dans le cadre de son voyage.

Lorsque le départ du moyen de transport public choisi par l'assuré est retardé d'au moins 4 heures, l'assureur remboursera, sur présentation des justificatifs et factures correspondants, les frais supplémentaires d'hôtel, de restauration et de transport consécutifs au retard, dans la limite de 100 €. Et pour chaque tranche supplémentaire de 4 heures ou plus, dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, un montant supplémentaire de 100 €, dans la limite maximale de 600 €.

Sont exclus les cas de conflits sociaux (tels que grèves, lock-out, manifestations, sabotages, restrictions à la libre circulation, etc.), ainsi que les cas détaillés dans la section des exclusions du présent extrait.

13. Transmission de messages urgents

L'assureur prendra en charge la transmission des messages urgents confiés par les assurés, lorsqu'ils résultent des événements couverts par les présentes garanties.

14. Frais liés aux démarches en cas de perte ou de vol de documents

Sont couverts les frais de démarches et d'obtention, dûment justifiés, engagés pour le remplacement des cartes de crédit, chèques bancaires, chèques de voyage, cartes carburant, titres de transport, passeport ou visas de l'assuré, à la suite de leur perte ou de leur vol survenus pendant le voyage et les séjours, dans la limite de 600 €.

Ne sont pas couverts et, par conséquent, ne donnent lieu à aucune indemnisation, les préjudices résultant de la perte ou du vol desdits objets ni de leur utilisation frauduleuse par des tiers.

15. Déplacement d'un proche en cas de décès

En cas de décès d'un assuré, l'assureur organisera et prendra en charge le déplacement d'un proche jusqu'au lieu du décès afin qu'il puisse accompagner le corps lors du rapatriement.

L'assureur prendra également en charge les frais de séjour du proche à l'hôtel, sur présentation des justificatifs correspondants, jusqu'à 150 € par jour et dans la limite de 450 €.

16. Service d'information

Lorsque l'assuré a besoin d'informations relatives aux pays qu'il prévoit de visiter, telles que les formalités d'entrée (visas et vaccinations), le régime économique ou politique, la population, la langue, la situation sanitaire, etc., l'assureur les lui fournira par téléphone, par appel à frais virés, s'il le souhaite, au numéro indiqué dans la présente police.

17. Avance de fonds à l'étranger

Si l'assuré ne peut obtenir des fonds par les moyens initialement prévus, tels que les chèques de voyage, cartes de crédit, virements bancaires ou autres, et que cela l'empêche de poursuivre son voyage, l'assureur lui avancera une somme maximale de 1 500 €, à condition qu'une garantie ou caution lui soit remise afin d'assurer le remboursement de l'avance. En tout état de cause, les sommes avancées devront être remboursées dans un délai maximum de trente jours.

18. Défense de la responsabilité pénale à l'étranger

L'assureur garantit la défense pénale de l'assuré dans les procédures engagées devant des juridictions étrangères dans le cadre de sa vie privée et à l'occasion du voyage ou déplacement couvert par l'assurance.

Sont exclus les faits délibérément causés par l'assuré, tels que constatés par une décision judiciaire définitive. Le plafond maximal de frais et de cautions pour cette garantie est de 6 000 €.



Exclusions

Les garanties souscrites ne comprennent pas :

- a) Les garanties et prestations qui n'ont pas été sollicitées auprès de l'assureur et qui n'ont pas été réalisées par lui ou avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle dûment démontrée.
- b) Les faits, maladies et affections chroniques ou préexistantes, ainsi que leurs conséquences, dont l'assuré a souffert avant la prise d'effet de la police ou, le cas échéant, avant la dernière extension de l'assurance.
- c) Le décès par suicide ou les maladies et lésions résultant d'une tentative de suicide ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même.
- d) Tout sinistre provoqué par l'ingestion ou l'administration intentionnelle de substances toxiques (drogues), de stupéfiants, ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.
- e) Les sinistres résultant d'actes délictueux intentionnels auxquels l'assuré participe directement, ceux résultant d'actes illégaux de l'assuré, ainsi que ceux consécutifs à des rixes provoquées par l'assuré.
- f) Le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans le désert.
- g) Dans le cadre du transport ou du rapatriement de personnes décédées, les frais d'inhumation et de cérémonie.
- h) Les accidents ou maladies survenus lors de la participation à des compétitions sportives ou motorisées (courses ou rallyes), ainsi que lors de la pratique des activités dangereuses ou à risque suivantes :
 - *Boxe, haltérophilie, lutte (sous toutes ses formes), arts martiaux, alpinisme avec accès aux glaciers, descentes en luge, plongée avec appareils respiratoires, spéléologie et ski avec sauts à tremplin.
 - *Les sports aériens en général.
 - *Les sports d'aventure tels que le rafting, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, le canyoning et autres activités à haut risque.
- i) Les frais de prothèses, réparations et pièces dentaires, lunettes et lentilles de contact, grossesses et accouchements, sauf complications imprévisibles au cours des six premiers mois, ainsi que tout type de maladie mentale.
- j) Les sinistres survenus dans des pays en guerre, en situation de rébellion, sédition, émeutes, conflits collectifs du travail ou mouvements subversifs, ainsi que ceux résultant d'actes terroristes

Prestation des services

La prestation des services prévus par la présente police sera assurée par l'organisation ARAG SE, SUCURSAL EN ESPAÑA.

Aux fins de la prestation urgente des services, ARAG fournira à l'assuré un document attestant de ses droits en tant que titulaire, ainsi que les instructions et le numéro de téléphone d'urgence.

Le numéro de téléphone d'ARAG est le **93 485 73 98** pour les appels effectués depuis l'Espagne, et le **34 93 485 73 98** pour les appels effectués depuis l'étranger (appels à frais virés acceptés).